



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 06
15 juillet 2026

Par courriel Patrice Guet, Président de la Commission
Gaël Chanteux, Didier Gantier

Assiste Françoise Pichon

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gaël Chanteux, membre du club Chapelain Ac (513858) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club de Vital Frossay Us (581901) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

1. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Muté(s) supplémentaire(s) – Article 45

La Commission rappelle les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

« Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Suite à la situation finale des clubs au regard de l'article 41 établie lors de la précédente réunion, la Commission informe les clubs ci-après éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2026-2027. Les clubs Libre, Futsal et Entreprise ne figurant pas dans ce tableau ne bénéficient pas de cette disposition.

Lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2026-2027.

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre de mutés supplémentaires autorisés 2026-2027
SAFFRE FC PIERRE BLEUE	565780	1
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	1
BOUGUENAI FOOTBALL	560160	1
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	1
GENESTON AS SUD LOIR	581256	2
GRAND AUVERNE US	515584	1
GRANDCHAMP AS	518204	1
GUENROUET US	513303	1
HERIC FC	517367	1
JOUE SUR ERDRE ES	514662	1
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	2
LA MONTAGNE FC	548100	1
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	1
MACHECOUL ASR	547589	1
MESANGER AS	516995	1
MONTOIR CS	501946	1
NANTES SJPF	553174	1
NANTES ST PIERRE	502386	2
NANTES ST YVES	518109	1
NANTES TOUTES AIDES	523294	1
NOZAY OS	502505	2
ORVAULT BUGALLIERE	527371	1
ORVAULT RC	547452	1
PETIT MARS FC	515463	1

PONTCHATEAU ST GUILL	521036	1
REZE AEPR	512354	1
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	1
ROUANS ESM	544107	1
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	1
SOUDAN US	519514	1
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	2
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	2
ST MARS DU DESERT JA	513964	1
ST NAZAIRE UMP	500258	2
STE PAZANNE FC RETZ	547524	2
TREILLIERES SYMPHO	520841	1
VAY MARSAC FC	564495	2
VERTOU FOOT ES	581361	2

Le Président,
Patrice Guet



L'Assistante,
Françoise Pichon

